

rise, abat
n aucune
e ou bar-
ctivement,
t un Juge
ontant du
édant pas
opos.

VENDEURS DE LAIT.*

1. Qu'aucun vendeur de lait ou aucune autre personne employée, intéressée ou engagée dans le négoce, occupation ou trafic de vendeur de lait, ne conduira ou emploiera à l'avenir, depuis et après un mois à compter du jour de la passation de ce règlement, aucune charrette à lait ou voiture d'aucune espèce, employée à transporter du lait pour vendre dans la dite cité, ou ne fera conduire ou employer dans la dite cité aucune charrette ou voiture à lait, sans avoir préalablement enregistré son nom et s'être procuré un certificat d'enregistrement, et avoir obtenu préalablement un numéro et l'avoir fait attacher et fixer à sa voiture ou charrette à lait de la manière ci-après spécifiée, à peine d'une amende qui n'excèdera pas vingt chelins courant et les frais pour chaque contravention.

Défense
d'employer
aucune
charrette à
lait dans la
cité, avant
d'avoir un
numéro.

2. Qu'il sera du devoir du clerc du Marché Neuf dans la Cité de Montréal de tenir des livres d'enregistrement dans lesquels seront entrés les noms de tous les vendeurs de lait ou des personnes employées, intéressées ou engagées dans le négoce, trafic ou occupation de vendeur de lait, qui voudront

Le clerc du
Marché
Neuf accor-
dera des
certificats
d'enregis-
trement aux
vendeurs de
lait.

• Règlement du Conseil de la Cité de Montréal pour obliger les Vendeurs de lait dans la Cité de Montréal d'enregistrer leurs noms et d'obtenir des certificats d'enregistrement et des numéros, passé le 22 août 1843.